



# REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE RELATIF AU PAIEMENT DES FACTURES DU SERVICE EDUCATION ET JEUNESSE

NOM : .....

PRENOM : .....

DEMEURANT : .....

Et

LA REGIE DE RECETTES DU SERVICE EDUCATION ET JEUNESSE DE LA VILLE DE PELISSANNE, REPRESENTEE PAR SON REGISSEUR,.....

## **ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

Les usagers du Service Education et Jeunesse peuvent régler leur facture :

- **en numéraire**, en se rendant au **Service Education et Jeunesse - Bâtiment de La Gare - 26, avenue Frédéric Mistral – 13330 PELISSANNE**,
- **par chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante : **Service Education et Jeunesse – Bâtiment de La Gare 26, avenue Frédéric Mistral – 13330 PELISSANNE**,
- **par prélèvement mensuel**, pour les redevables ayant souscrit un contrat de prélèvement automatique.

Adhésion : L'adhésion au dispositif du prélèvement automatique est possible le premier de chaque mois.

## **ARTICLE 2 – DATE DU PRELEVEMENT**

Chaque prélèvement est effectué le 5 du mois.

Exemple : les factures du mois de septembre seront prélevées le 5 novembre.

## **ARTICLE 3 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE**

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence ou de banque, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement. Ce document est accessible sur le site de la ville rubrique *VIVRE - enfance et jeunesse*

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire à la Régie de recettes du **Service Education et Jeunesse – Bâtiment de La Gare - 26, avenue Frédéric Mistral – 13330 PELISSANNE**.

## **ARTICLE 4 – CHANGEMENT D'ADRESSE**

Le redevable qui change d'adresse ou de situation de famille doit avertir, dans un délai de 15 jours suivant le changement, le secrétariat de la Régie de recettes du **Service Education et Jeunesse – Bâtiment de La Gare - 26, avenue Frédéric Mistral – 13330 PELISSANNE**.

## **ARTICLE 5 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

Sauf avis contraire de l'usager, le contrat de prélèvement bancaire est automatiquement reconduit l'année suivante; l'usager établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a, auparavant, dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau bénéficier du prélèvement automatique pour l'année suivante.

## **ARTICLE 6 – ECHEANCES IMPAYEES**

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté, le redevable sera informé par courrier du régisseur de sa situation.

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée augmentée des frais de rejet est à régulariser auprès de la Régie de recettes du **Service Education et Jeunesse – Bâtiment de La Gare - 26, avenue Frédéric Mistral – 13330 PELISSANNE.**

## **ARTICLE 7 – FIN DE CONTRAT**

**Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le souhaite.**

Le redevable souhaitant mettre fin à son contrat informe par lettre simple avant la fin de l'année scolaire (fin juillet).

## **ARTICLE 8 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS**

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de la Régie Enfance Jeunesse est à adresser au régisseur principal de la Régie de recettes du **Service Education et Jeunesse – Bâtiment de La Gare 26, avenue Frédéric Mistral – 13330 PELISSANNE.**

**Les contestations relatives aux jours de fréquentation pourront être régularisées sous forme d'avoir sur les factures à venir.**

La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

Le redevable a toujours la possibilité de refuser le prélèvement jusqu'au 6 du mois courant. Le refus du prélèvement a pour conséquence de sortir définitivement l'usager du dispositif de prélèvement automatique.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement le tribunal judiciaire ou administratif compétent selon la nature de la créance.

Pélissanne, le .....

Signature de l'usager :  
Précédée de la mention « lu et approuvé »

Le Régisseur Principal  
**Régie de recettes**  
**Service Education et Jeunesse**  
**Bâtiment de La Gare**  
**26, avenue Frédéric Mistral**  
**13330 PELISSANNE.**